



# LIVRET PSYCHIATRIE

Création demain l'Agence - Service communication - Décembre 2022

**CHAM**  
CENTRE HOSPITALIER  
de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer

140 chemin départemental 191  
CS 70008- 62180 Rang-du-Fliers  
Tél : 03.21.89.45.45 - Fax : 03.21.89.38.28  
Ligne de bus N°2 de la CA2BM- Berck/Montreuil - Montreuil/Berck  
**Retrouvez plus d'informations sur : [www.ch-montreuil.fr](http://www.ch-montreuil.fr)**



[www.ch-montreuil.fr](http://www.ch-montreuil.fr)

**CHAM**  
CENTRE HOSPITALIER  
de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer



## SOMMAIRE

L'ÉQUIPE .....	p.4
LES UNITÉS D'HOSPITALISATION COMPLÈTE .....	p.5
L'HOSPITALISATION : CADRE LÉGAL .....	p.6
LE SÉJOUR .....	p.8
LA SORTIE .....	p.10
VOS DROITS .....	p.11
LES STRUCTURES ALTERNATIVES .....	p.14
CHARTRE DE LA PERSONNE HOSPITALISÉE EN SANTÉ MENTALE .....	p.18
CHARTRE DE LA PERSONNE HOSPITALISÉE .....	p.19

## LE MOT DE LA DIRECTION

La force du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer est d'être un hôpital avec une vocation pluridisciplinaire dont la psychiatrie.

Les équipes médicales et paramédicales œuvrent, au jour le jour, pour garantir la meilleure prise en charge du patient. Nous savons et partageons l'exigence du Chef de service de toujours chercher le meilleur pour le patient, tout en étant attentif à l'apaisement de l'environnement familial.

Ce livret d'accueil, nous l'avons voulu personnalisé. Nous l'avons voulu complet pour mieux et bien vous informer. Nous souhaitons qu'il puisse répondre à vos attentes.

La Direction



La psychiatrie du CHAM couvre le secteur géographique 62G05. Le service est composé de trois unités d'hospitalisation temps plein sur le site de RANG DU FLIERS, de 4 hôpitaux de jour (Berck, Etaples, Fruges et Campagne les Hesdin) et d'un CATTP sur Etaples.

### LA SANTÉ MENTALE S'ORGANISE AUTOUR DE LA NOTION DE SECTORISATION.

Le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer est l'établissement de référence en santé mentale du Secteur Sanitaire 62G05. Le secteur offre à l'utilisateur des réponses graduées tenant compte de la spécificité de ses troubles en privilégiant les soins de proximité.

Depuis 2021 le service de psychiatrie est labélisé, par l'ARS, centre de proximité de réhabilitation psychosociale.

La réhabilitation psychosociale repose sur l'idée que toute personne est capable d'évoluer vers un projet de vie choisi.

Elle concerne différents champs de la personne : clinique (symptômes, traitements), fonctionnel (capacités relationnelles, autonomie) et social (logement, gestion du budget, retour à l'emploi).

Les professionnels sont formés pour vous accompagner au travers d'activités spécifiques.

RETROUVEZ DANS CE LIVRET L'ENSEMBLE DU DISPOSITIF DE SOINS DU SECTEUR :

> L'HOSPITALISATION COMPLÈTE

> LES STRUCTURES ALTERNATIVES



## L'ÉQUIPE

### MÉDECIN CHEF DE SERVICE : DOCTEUR DUPRIEZ

Votre prise en charge au sein de l'unité est assurée par une équipe pluri-disciplinaire, coordonnée par le cadre de santé, sous la responsabilité médicale du psychiatre référent de l'unité.

L'équipe pluridisciplinaire est composée de médecins psychiatres, psychologues, neuropsychologue, cadre supérieur de santé, cadres de santé, infirmiers, aides-soignants et aides-médico-psychologiques, ergothérapeutes, assistantes sociales, secrétaires, ASHQ.

## L'ÉQUIPE DE LIAISON

À votre arrivée au sein du service des Urgences, vous bénéficierez d'un entretien avec l'infirmier et le médecin de l'équipe de liaison.

### LEURS MISSIONS SONT DE :

- vous rencontrer et vous accueillir dans un travail de coopération avec les médecins du service de psychiatrie et l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire
- réaliser un entretien avec vous et/ou votre entourage pour vous aider à la verbalisation, observer et évaluer le comportement, définir la problématique posée, expliquer et dédramatiser l'hospitalisation et les suites données (notamment lors d'une admission en soins psychiatriques sans consentement sur décision du Directeur).
- identifier votre demande et transmettre au médecin du service de psychiatrie tout en informant les équipes médicales et para-médicales du service accueillant (transmissions orales et écrites dans le dossier du patient)



## LES UNITÉS D'HOSPITALISATION COMPLÈTE

Le secteur intra-hospitalier dispose de **3 unités d'hospitalisation** temps plein de **15 lits**, qui ont pour vocation de répondre aux besoins en santé mentale de la population du secteur.

### UNITÉ A

*15 lits répartis en 15 chambres individuelles avec une cour aménagée. Unité qui accueille les personnes désirant bénéficier d'une hospitalisation (soins psychiatriques libres).*

### UNITÉ B

*15 lits répartis en 9 chambres individuelles et 3 chambres à 2 lits avec une cour aménagée. Unité qui accueille les personnes désirant bénéficier d'une hospitalisation (soins psychiatriques libres). Cette unité peut également accueillir des patients en Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT).*

### UNITÉ C

*15 lits répartis en 9 chambres individuelles et 3 chambres à 2 lits avec une cour aménagée. Unité qui accueille les patients en SPDT ou en Soins Psychiatriques à la Demande du Représentant de l'Etat (SPDRE), personnes souffrant de troubles mentaux rendant impossible leur consentement aux soins.*



Toutes les chambres sont équipées de WC, de douche et lavabo. Il existe une salle de bain commune avec une baignoire dans chaque unité.



# L'HOSPITALISATION : CADRE LÉGAL

**Vous pouvez être admis en soins psychiatriques sous différents modes d'hospitalisation.**

**AVEC VOTRE CONSENTEMENT**, vous êtes alors admis en soins libres et vous disposez des mêmes droits et libertés individuelles que ceux reconnus aux patients hospitalisés pour des soins somatiques.

**SANS VOTRE CONSENTEMENT**, votre admission dans une unité de soins à temps complet prend la forme :

■ **soit sur décision du directeur de l'établissement de santé (SDDE) (art. L. 3212-1 du Code de la santé publique)**

• votre admission est prononcée sur demande manuscrite d'un membre de votre famille ou entourage sur présentation d'une pièce d'identité (SDT ou SDTU). Deux certificats médicaux circonstanciés dont l'un est obligatoirement rédigé par un médecin extérieur au service sont nécessaires.

**En cas d'urgence**, un seul certificat médical, le cas échéant, d'un médecin de l'établissement d'accueil, suffit, accompagné d'une demande manuscrite rédigée par un tiers.

• votre admission peut également être prononcée sans demande de tiers en cas de péril imminent (SPI).

■ **soit sur décision du représentant de l'État (SDRE) (art. L. 3213-1 du Code de la santé publique)**

• votre admission est motivée par un certificat médical circonstancié précisant que votre état de santé impose des soins immédiats en milieu spécialisé, compte tenu des troubles mentaux compromettant gravement l'ordre public ou la sûreté des personnes. Dans le cadre des hospitalisations sans consentement, l'exercice des libertés individuelles peut être restreint.

• votre admission peut également être prononcée par arrêté préfectoral (arrêté municipal en cas d'urgence) en soins sans consentement.

■ **soit sur décision de justice (SDJ) (art. 706-135 du Code de procédure pénale)**

Si vous avez été admis sans consentement, il vous sera remis par l'équipe soignante une note qui vous informe de votre situation juridique et de vos droits.

### CAS PARTICULIER DES MINEURS

Le mineur (de plus de 16 ans), est admis sur présentation d'un certificat médical circonstancié, à la demande, soit d'une personne titulaire de l'autorité parentale (à qui il sera demandé de signer une demande d'admission), soit sur décision de l'autorité judiciaire.



## PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE

La maltraitance est définie comme « tout acte ou omission commis sur une personne vulnérable, lequel porte atteinte à la vie, l'intégrité corporelle ou psychique, ou à la liberté ou qui compromet gravement le développement de la personnalité, ou nuit à la sécurité financière » (Conseil de L'Europe).

Afin de prévenir la maltraitance, le CHAM a mis en place une procédure de signalement interne : tout acte doit être signalé sans délai au cadre du service qui agit immédiatement pour y mettre fin si les faits sont confirmés, et alerte la direction.



### DISPOSITIFS DE SIGNALEMENT EXTERNE

**3977**

AGIR CONTRE LES MALTRAITANCES  
DES PERSONNES ÂGÉES ET DES ADULTES  
EN SITUATION DE HANDICAP

**03 62 72 77 77**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
ars-hdf-signal@ars.sante.fr

**114**

APPEL D'URGENCES SOURDES  
ET MALENTENDANTS.

## DROITS GÉNÉRAUX DES PATIENTS HOSPITALISÉS SANS LEUR CONSENTEMENT

(Article L3211-3 alinéa 5 du Code de la Santé publique)

### VOUS DISEZ DU DROIT :

#### 1 / DE COMMUNIQUER AVEC LES AUTORITÉS :

- M. Le Préfet du Pas de Calais. Rue Ferdinand Buisson 62000 ARRAS
- Le Juge des Libertés et de la Détention. Place de la résistance 62322 BOULOGNE SUR MER Cedex
- Le président du Tribunal Judiciaire. Place de la résistance 62322 BOULOGNE SUR MER Cedex
- Le procureur de la République. Place de la résistance 62322 BOULOGNE SUR MER Cedex

#### 2 / DE SAISIR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES :

Agence Régionale de Santé Hauts de France. Service des soins psychiatriques sans consentement. Secrétariat de la CDSP Pas de Calais. 556 Avenue Willy Brandt 59777 LILLE et, la commission des usagers, par courrier auprès de Madame la Directrice du CHAM

#### 3 / DE PRENDRE CONSEIL D'UN MÉDECIN OU D'UN AVOCAT DE VOTRE CHOIX

#### 4 / DE PORTER À LA CONNAISSANCE DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ DES FAITS OU SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE RELEVER DE SA COMPÉTENCE :

Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL). BP 10 301 75921 Paris Cédex1 9

#### 5 / D'ÉMETTRE OU DE RECEVOIR DES COURRIERS

#### 6 / DE CONSULTER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 7 / D'EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE

#### 8 / DE VOUS LIVRER AUX ACTIVITÉS RELIGIEUSES OU PHILOSOPHIQUES DE VOTRE CHOIX

Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 5, 7 et 8, peuvent être exercés à leur demande par vos parents ou les personnes susceptibles d'agir dans votre intérêt. Vous avez le droit de choisir librement votre praticien (article L 710-1 de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991). Votre médecin doit respecter ce droit et faciliter son exercice (article 6 du décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant actualisation du code de déontologie médicale).



# LE SÉJOUR



## LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Quelques formalités sont à effectuer pour la constitution de votre dossier, ces formalités sont indispensables, et toute négligence de votre part peut conduire à laisser à votre charge l'intégralité des frais de séjours.

**À votre arrivée, présentez-vous au secrétariat de psychiatrie avec les pièces suivantes :**

- votre carte d'identité ou passeport
- votre carte vitale ou attestation de prise en charge
- votre carte de mutuelle ou attestation de prise en charge (100% ALD ou CMU)
- votre justificatif de déclaration de médecin traitant

Pour tout renseignement complémentaire, vous pourrez être amené à rencontrer l'assistante sociale...

À votre sortie, présentez-vous à nouveau au secrétariat de psychiatrie pour effectuer les démarches nécessaires : frais, remboursement, bulletin de sortie...



## LE CONTRAT THÉRAPEUTIQUE

À votre arrivée, vous serez accueilli par un membre de l'équipe soignante. Une évaluation médicale sera réalisée afin d'organiser les modalités de votre prise en charge. Elles seront tracées dans le contrat thérapeutique et réajustées au long de votre séjour.



## LES RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

Il est strictement interdit de fumer dans les bâtiments, conformément aux dispositions du décret n°2004-1386 du 15/11/2006. Il est également interdit de vapoter. L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et de stupéfiants sont formellement interdits. Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la détention d'objets dangereux sont également interdites. La vie en collectivité implique l'acceptation du principe de respect mutuel envers les autres patients, (hygiène corporelle et tenues décentes, bruit), le personnel soignant, les locaux et matériels mis à votre disposition.



## LA VIDÉO SURVEILLANCE

Certaines zones des structures de psychiatrie sont équipées de caméras de surveillance afin de garantir la sécurité de tous.



## LE DROIT À L'IMAGE

Il est strictement interdit de prendre des photographies des soignants ou des patients à l'intérieur du service. Toutefois, dans le cadre des activités thérapeutiques, certaines photographies seront prises avec votre accord afin de garantir la sécurité de tous.



## LES HORAIRES DE VISITE

Les visites sont autorisées suivant les décisions médicales et selon les horaires suivants :

- En semaine de 16h à 17h30.
- Les week-ends et jours fériés de 14h à 18h.



## L'HYGIÈNE

**QUELQUES RECOMMANDATIONS :**

- 1 • Lavez-vous les mains au savon plusieurs fois par jour et surtout après être allé aux toilettes, avant de manger, avant de sortir de votre chambre.
- 2 • Prenez une douche par jour.
- 3 • Veillez à une bonne hygiène bucco-dentaire.



## LE LINGE

Veillez à vous munir de linge de toilette et de nuit indispensable à votre séjour ainsi que d'un nécessaire de toilette (dentifrice, brosse à dents, savonnets, rasoir, ...).



## LE COURRIER

Votre courrier est distribué et relevé dans le service. Veillez à indiquer votre adresse exacte à vos correspondants : votre nom, le nom exact du service et de l'unité, l'établissement.



## LE TÉLÉPHONE, LA TABLETTE ET L'ORDINATEUR

L'utilisation des téléphones portables, tablettes et ordinateurs sont réglementés suivant les décisions médicales et votre contrat thérapeutique.



## LES REPAS

Les menus sont établis par le service hôtelier avec le concours du service diététique. Les repas sont servis dans la salle à manger de chaque unité selon des horaires définis. Sur indication médicale, ou en fonction de votre appartenance confessionnelle, des repas spécifiques vous seront proposés.



## LES EFFETS PERSONNELS

Afin d'éviter toute contestation due à la perte ou au vol d'un objet vous appartenant, il vous sera proposé par l'équipe soignante un inventaire complet des objets et documents en votre possession lors de votre admission.





## LA SORTIE

La sortie est fixée en fonction de votre état de santé et du mode d'hospitalisation, à partir de l'avis médical.

### VOUS POUVEZ, SI BESOIN, BÉNÉFICIER D'UN SUIVI :

- > consultations psychiatriques externes ou psychologiques au Centre Médico Psychologique (basé au sein du service)
- > visite à domicile, assurée par un(e) infirmier(ère)
- > une hospitalisation de jour
- > une prise en charge à temps partiel au CATT



■ **SECRETARIAT DE PSYCHIATRIE**  
03 21 89 69 81

■ **SECRETARIAT DU CMP**  
03 21 89 69 99

■ **CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ**  
03 21 89 69 82

■ **CADRE DE SANTÉ**  
03 21 89 69 83

■ **UNITÉ A**  
03 21 89 69 86

■ **UNITÉ B**  
03 21 89 69 87

■ **UNITÉ C**  
03 21 89 69 88

■ **ÉQUIPE DE LIAISON**  
03 21 89 69 85

■ **NUMÉRO NATIONAL DE PRÉVENTION SUICIDE**  
31 14

## VOS DROITS

### A L'INFORMATION

Les médecins et les personnels para médicaux vous donneront, dans le respect des règles déontologiques qui leurs sont applicables, les informations sur votre état de santé, les traitements et soins qui vous sont prodigués. Ces informations pourront vous être délivrées lors de votre admission (si votre état de santé le permet) et/ou tout au long de votre prise en charge.

Si vous êtes hospitalisés sans votre consentement, les restrictions à l'exercice de vos libertés individuelles doivent être limitées à celles nécessitées par votre état de santé et la mise en œuvre de votre traitement.

Vous serez informé dès l'admission, et par la suite, à votre demande, de votre situation juridique et de vos droits.

### Vous disposez du droit de :

> communiquer avec le préfet du Pas de Calais ou son représentant, le Juge du Tribunal d'instance de Montreuil sur mer, le Président du Tribunal de grande Instance de Boulogne sur mer ou son délégué, le Maire de Rang du Fliers ou son représentant, le Procureur de la République de Boulogne sur mer.

> saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques d'Arras

> prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de votre choix

> émettre ou recevoir des courriers

> consulter le règlement intérieur de votre unité d'hospitalisation

> exercer votre droit de vote

> vous livrer aux activités religieuses ou philosophiques de votre choix

### AU SECRET MÉDICAL ET À LA CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité et le respect de votre vie privée sont des valeurs essentielles.

Le CHAM met tout en œuvre pour que les informations vous concernant ne soient pas divulguées.

Toutefois, votre famille peut, sauf opposition de votre part, être informée de votre état de santé. Aucune information à caractère confidentiel ne peut être donnée par téléphone.

Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir qu'aucune information ne soit donnée sur votre présence dans notre établissement.

### AU RESPECT DE VOTRE DIGNITÉ

Vous avez le droit au respect de votre dignité, notamment dans les situations particulières de dépendance et de vulnérabilité que peut engendrer la maladie.

### AU RESPECT DE VOTRE RELIGION OU CULTE

Quelle que soit votre religion, vous pouvez recevoir la visite d'un représentant de votre culte.

### DE DÉSIGNER UNE PERSONNE DE CONFIANCE

(art. L1111-6 du Code de Santé Publique)

Pendant votre séjour, vous pouvez désigner, par écrit, une personne de votre entourage en qui vous avez toute confiance, pour vous accompagner tout au long des soins et des décisions à prendre.

Cette personne, que l'établissement considérera comme votre « personne de confiance », sera consultée dans le cas où vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté ou de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Elle pourra en outre, si vous le souhaitez, assister aux entretiens médicaux afin de participer aux prises de décision vous concernant. Sachez que vous pouvez annuler votre désignation ou en modifier les termes à tout moment.

## VOS DROITS (SUITE)

### D'AVOIR ACCÈS ET DE MODIFIER VOS DONNÉES PERSONNELLES

En accord avec la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le CHAM dispose d'un système informatique destiné à améliorer la prise en charge des patients par une gestion facilitée de leur dossier, et à assurer la facturation des actes.

Les informations recueillies lors de votre consultation ou de votre séjour sont couvertes par le secret médical.

Elles feront l'objet, sauf opposition justifiée de votre part et en l'absence d'obligation légale, d'un enregistrement informatique réservé à l'usage des professionnels de santé qui assurent votre prise en charge.

Ceux-ci se tiennent à votre disposition pour vous communiquer ces renseignements ainsi que toute information nécessaire à votre état de santé.

### D'OBTENIR VOTRE DOSSIER MÉDICAL (art. L1111-7 du Code de Santé Publique)

Un dossier médical est constitué au sein de l'établissement. Il comporte toutes les informations de santé vous concernant.

Il vous est possible d'accéder à ces informations par simple demande écrite auprès de la direction d'établissement accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité.

Si vous faites, ou avez fait l'objet d'une hospitalisation d'office ou d'une hospitalisation à la demande d'un tiers, le médecin de l'établissement, en charge de votre dossier, peut subordonner la consultation du dossier à la présence d'un médecin de votre choix. Vous avez la possibilité de saisir la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques si vous refusez cette modalité.

L'avis rendu par cette commission s'imposera.

Si vous êtes sous le régime de la tutelle, le droit d'accès aux informations est exercé par votre tuteur.

Si vous êtes sous un autre régime de protection, vous pouvez exercer vous-même votre droit d'accès.

Si vous êtes mineur, le droit d'accès est ouvert aux titulaires de l'autorité parentale. Dans le cas particulier, prévu par la réglementation, où vous souhaitez garder le secret sur votre état de santé, vous pouvez vous opposer à la communication des informations vous concernant, ou en limiter l'accès à un médecin désigné par les titulaires de l'autorité parentale.

Le délai de communication de ces informations est de 8 jours pour des soins datant de moins de 5 ans. Il est porté à 2 mois si les informations ont été consultées depuis 5 ans et plus. Les dossiers médicaux sont conservés pendant 20 ans à compter de la date de votre dernier séjour ou de votre dernière consultation. Les informations recueillies pendant la minorité sont conservées jusqu'au 28ème anniversaire du patient.

Si vous choisissez de consulter le dossier sur place, cette consultation est gratuite.

Si vous souhaitez obtenir copie de tout ou partie des éléments de votre dossier, les frais, limités au coût de reproduction (et d'envoi, si vous souhaitez un envoi à domicile) sont à votre charge et à régler sur place au moment du retrait des copies.

Renseignements pour les modalités d'accès au dossier : **03 21 89 45 18**

### DE PORTER RÉCLAMATION, DE FAIRE UNE OBSERVATION OU PROPOSITION

Si vous n'êtes pas satisfait de votre prise en charge, nous vous invitons à vous adresser directement au responsable concerné.

Si cette première démarche ne vous apporte pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à la Direction de l'établissement.

Nous veillerons à ce que votre plainte ou réclamation soit instruite selon les modalités prescrites par le code de la santé publique. Elle sera transmise à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPEC).

### D'EXPRIMER VOTRE VOLONTÉ DE FIN DE VIE

(art. R1111-17 du code de la santé publique)

Si vous êtes majeur, vous pouvez, si vous le souhaitez, rédiger des directives anticipées pour le cas où, en fin de vie, vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté.

Ces directives indiqueront vos souhaits concernant les conditions de votre prise en charge en fin de vie et notamment vos souhaits de limitation ou d'arrêt de traitement.

Il faut néanmoins que vous sachiez que la loi française n'autorise pas l'euthanasie, et que si le médecin a l'obligation de prévenir et de soulager la souffrance, il ne peut donner délibérément la mort.

Les directives seront obligatoirement consultées par le médecin avant toute décision de limitation ou d'arrêt de traitement, et prévaudront sur tout autre avis non médical.

Elles seront prises en compte par le médecin avant toute décision, à condition d'être suffisamment précises et aisément authentifiables par votre signature (ou à défaut l'attestation de deux témoins) et l'indication de vos nom, prénom date et lieu de naissance.

Renouvelables tous les trois ans, elles peuvent être, dans l'intervalle, annulées ou modifiées, à tout moment.

Si vous souhaitez que vos directives soient prises en compte, sachez les rendre accessibles au médecin qui vous prendra en charge : confiez-les-lui ou signalez leur existence et indiquez les coordonnées de la personne à laquelle vous les avez confiées.

### MESURES DE PROTECTION JURIDIQUES DES MAJEURS

(loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

#### Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle

Si vous êtes dans l'impossibilité de pourvoir seul à vos intérêts en raison d'une altération médicalement constatée soit de vos facultés mentales, soit de facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de votre volonté, vous pouvez bénéficier d'une mesure de protection juridique, sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle.

La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge des Tutelles par vous-même ou selon le cas par votre conjoint, le partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité ou votre concubin, par un parent ou un allié.

Elle doit être accompagnée d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur la liste établie par le Procureur de la République.

#### Mandat de protection future

Vous pouvez conclure un mandat de protection future, si vous êtes majeur ou mineur émancipé et que vous ne faites pas l'objet d'une mesure de tutelle, en désignant un mandataire chargé de la protection de tout ou partie de votre patrimoine.

Si vous faites l'objet d'une mesure de curatelle, pour conclure un tel mandat, vous devez être assisté par votre curateur.

Le mandat peut également prévoir l'extension de la protection à votre personne. Dans ce cas, le mandataire pourra exercer les missions dévolues à la personne de confiance. Le mandat est conclu soit par un acte notarié, soit par un acte sous seing privé établi entre vous et la ou les personne(s) que vous avez désignées, selon un modèle défini par décret en Conseil d'Etat.

Le mandat ne prendra effet que lorsqu'il sera établi que vous ne pouvez plus pourvoir seul à vos intérêts.



# LES STRUCTURES ALTERNATIVES

## LE CENTRE MÉDICO PSYCHOLOGIQUE

Le secteur du CMP s'étend de la côte (Etaples, Berck) jusqu'à Fruges en passant par Hesdin, soit environ 105 000 habitants.

### CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL À RANG DU FLIERS

- Tél : 03.21.89.69.89 (*bureau infirmier avec répondeur*) ou le 03.21.89.69.99 (*secrétariat*)

#### HORAIRES DE PRISE EN CHARGE :

- de 9h10 à 17h du lundi au vendredi sauf jours fériés

Ce dispositif comprend des consultations médicales, des consultations psychologiques, des consultations infirmières sur place, éventuellement, et à domicile, des visites à domicile.

Le CMP est placé sous l'autorité du praticien responsable de service. Chaque médecin du service, ainsi que les psychologues, participent à son fonctionnement en y proposant des consultations externes.

#### Une équipe infirmière est dédiée au CMP.

L'équipe intervient principalement en relais d'une hospitalisation pour la poursuite des soins à votre domicile, au sein des structures d'hébergement ou au sein de votre famille d'accueil. Elle assure des entretiens individuels ou familiaux. Elle vous accompagne dans différentes démarches administratives et ou professionnelles.

Elle assure le suivi et fait le lien avec les médecins psychiatres.



## LE CENTRE D'ACCUEIL THÉRAPEUTIQUE À TEMPS PARTIEL

### CENTRE D'ACCUEIL THÉRAPEUTIQUE À TEMPS PARTIEL

- 9 rue Robert Wyart à Etaples-Sur-Mer
- Tel : 03.21.89.18.25

(Accueil téléphonique de 8h40 à 16h30)

#### HORAIRES D'OUVERTURE :

- du lundi au vendredi - fermé le week-end, jours fériés

#### LA PARTICULARITÉ DU CATTP EST DE VOUS ACCUEILLIR EN DEMI-JOURNÉE, SOIT DE 8H40 À 12H SOIT DE 13H30 À 16H.

L'équipe est composée d'infirmiers, cadre de santé, cadre supérieur de santé, d'un psychologue et d'une assistante sociale.

Le CATTP est un lieu d'écoute, de soutien, d'échanges, d'accompagnement vers la vie extérieure au travers d'activités menées par des professionnels.

L'admission en CATTP relève d'une décision médicale. C'est au cours d'une consultation avec l'un des psychiatres que les modalités de prise en charge sont définies en accord avec vous (projet, nombre de demi-journée, activité ...). Votre coopération et votre implication sont nécessaires pour la réussite de votre projet de soins.



## LES STRUCTURES ALTERNATIVES (SUITE)

### L' HÔPITAL DE JOUR

#### LES GOÉLANDS :

Rue des pâtûres à Berck-Sur-Mer • Tél : 03.21.89.43.97

#### LES 4 SAISONS :

404 rue Daniel Ranger à Campagne-Les-Hesdin • Tél : 03.21.86.22.23

#### L'HOPITAL DE JOUR D'ÉTAPLES :

9 rue Robert Wyart à Etaples-Sur-Mer • Tél : 03.21.89.18.30

#### L'HOPITAL DE JOUR DE FRUGES :

15 avenue François Mitterrand à Fruges • Tél : 03.21.47.57.20

#### HORAIRES D'OUVERTURE :

du lundi au vendredi, fermé le week-end et jours fériés de 9h à 17h

L'équipe est composée de médecins psychiatres, infirmiers, psychologues, neuropsychologue, assistante sociale, cadre de santé, cadre supérieur de santé. Chaque hôpital de jour est sous la responsabilité médicale d'un médecin psychiatre référent.

#### Les Hôpitaux de jour de Psychiatrie ont les missions thérapeutiques suivantes :

- > assurer la prévention et le traitement des affections psychiatriques chez les personnes adultes
- > lutter contre la désinsertion sociale et l'isolement que peuvent engendrer les pathologies psychiatriques chroniques
- > accéder ou renforcer l'autonomisation des patients
- > garantir le suivi avec un soutien régulier, en alternative à une hospitalisation complète.

L'admission en Hôpital de jour est demandée principalement par les médecins référents des unités d'hospitalisation complète de psychiatrie, par le CMP ou par l'équipe de liaison de psychiatrie aux Urgences du CHAM.

Le médecin vous adresse et propose des modalités de prise en charge. Ces modalités sont mises en oeuvre, puis évaluées et ajustées par l'équipe pluridisciplinaire qui en assure le suivi, en lien avec le médecin référent de l'hôpital de jour.

Lorsque la demande émane du médecin traitant, une consultation est organisée pour évaluation par le psychiatre, qui déterminera les modalités de prise en charge.

#### Les patients sont donc admis :

- > en relais d'une hospitalisation complète
- > suite à une consultation avec l'un des médecins du service



## SUIVI & PRISE EN CHARGE DE LA PERSONNE SOIGNÉE

Les équipes bénéficient d'un programme de formation continue répondant, autant que possible, aux besoins du service, leur apportant un savoir-faire spécifique. Ces apports favorisent une approche globale des patients, appropriée à leur pathologie et/ou à leur risque de dépendance. Chaque patient y bénéficie d'une prise en charge personnalisée par une équipe pluridisciplinaire spécialisée.

La mise en oeuvre d'un planning d'activités se fait en accord avec le patient, tenant compte de sa pleine adhésion (modalités contractuelles impliquant notamment son assiduité et la régularité de sa présence), de ses goûts et motivations, et de l'indication des activités choisies par rapport à sa pathologie. Les modalités de prise en charge de ces patients répondent aux recommandations et aux exigences de bonnes pratiques décrites dans le cadre de la certification des établissements de santé, et de l'évaluation des pratiques professionnelles.



## LA SORTIE

La sortie peut être demandée par vous-même, ou proposée par l'équipe après évaluation des actions du projet de soins. Un entretien avec le médecin et l'équipe pluridisciplinaire vous est proposé.

Votre sortie est décidée par le médecin référent de la structure en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire. Le médecin définit alors de nouvelles modalités de suivi et d'accompagnement, si besoin. Votre médecin traitant en sera informé.

Dans certains cas, la sortie peut être prononcée au profit d'une hospitalisation complète ou ré-hospitalisation.

# CHARTRE DE LA PERSONNE HOSPITALISÉE EN SANTÉ MENTALE

**1** | Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est accessible à tous, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.

**2** | Les établissements de santé garantissent la qualité de l'accueil, des traitements et des soins. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en oeuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.

**3** | L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.

**4** | Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.

**5** | Un consentement spécifique est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.

**6** | Une personne à qui il est proposé de participer à une recherche biomédicale est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles.

Son accord est donné par écrit. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.

**7** | La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, quitter à tout moment l'établissement après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.

**8** | La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.

**9** | Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.

**10** | La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un accès direct aux informations de santé la concernant. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.

**11** | La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.



# Usagers, vos droits

## Charte de la personne hospitalisée

### Principes généraux\*

circulaire n° DHOS/EI/DGS/SDIB/SDIC/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée



Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.



Les établissements de santé garantissent **la qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en oeuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.



L'**information** donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.



Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec **le consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.



Un **consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.



Une personne à qui il est proposé de participer à **une recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.



La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.



**La personne hospitalisée est traitée avec égards**. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.



Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que **la confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.



La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un **accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.



La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

\* Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site Internet :

[www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)

Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.